



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE SOLAVI des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier l'article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 autorisant la société des Transports Routiers AUBRY à exploiter une station de lavage intérieur de citernes routières ZAC de l'Épinette à SECLIN ;

Vu le donner acte du 22 mai 2003 de déclaration de reprise d'exploitation de la société des Transports routiers Aubry par la société LORAFRET ;

Vu le donner acte du 03 juillet 2009 de déclaration de reprise d'exploitation de la société LORAFRET ex Transports routiers Aubry, par la société SARL SOLAVI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 imposant à la société SOLAVI des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Seclin ;

Vu le courrier de la société SOLAVI en date du 08 janvier 2018 pour une demande de modification des dispositions relatives aux conditions du rejet aqueux reprises dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Vu le rapport du 22 mars 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant suite à la transmission susvisée ;

Considérant l'impossibilité pour l'exploitant de la société SOLAVI de respecter, dans des conditions techniquement et économiquement acceptables pour le maintien de l'activité, les valeurs limites de rejet pour un déversement de l'effluent dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il est préférable pour que l'exploitation de la société SOLAVI ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, d'envisager pour le déversement de ses effluents aqueux industriels un autre exutoire que le milieu naturel ;

Considérant les éléments apportés par l'exploitant démontrant l'absence d'impact sur la Station d'Épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE ;

Considérant la confirmation par le gestionnaire de la Station d'Épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE de l'aptitude de la dite station à recevoir l'effluent aqueux de la société SOLAVI et de l'absence d'impact sur son bon fonctionnement;

Considérant l'autorisation de déversement établie entre l'exploitant de la société SOLAVI et La Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la Station d'HOUPLIN-ANCOISNE, fixant les conditions du rejet industriel dans le réseau de collecte d'eaux usées urbaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SOLAVI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LUDRES (54712), 450, rue du Champ-Moyen, Zone Industrielle de Fléville, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SECLIN (59113), 1053 avenue de l'Épinette, ZAC de l'Épinette.

Article 2 – Dispositions relatives au traitement de l'eau

L'article 7- « Collecte des effluents liquides issus de la station de lavage des citernes » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

« Article 7- Collecte des effluents liquides issus de la station de lavage des citernes

7.1 - Dispositions Générales

Tous les effluents aqueux issus de la station de lavage des citernes sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide issu du process de lavage non prévu à l'article 7.3 non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

7.2 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

7.3 – Localisation du point de rejet des effluents aqueux issus de la station de lavage

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet des effluents aqueux issus de la station de lavage
Nature des effluents	Eaux issues de la station de lavage des citernes
Exutoire du rejet	Réseau séparatif de la ZAC de l'Épinette
Traitement avant rejet	Station interne de traitement des eaux

7.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

7.5 – Caractéristiques générales du rejet

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5;
- avoir une conductivité mesurée à 20 °C inférieure à 10 000 µS/cm;
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C;
- être débarrassées des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- ne pas contenir de déchets solides, y compris après broyage;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- d'empêcher la valorisation des boues de station de traitement des eaux usées en toute sécurité dans les filières acceptables pour l'environnement;

- de conduire à une concentration de rejet de micropolluants dans le milieu récepteur susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice au titre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ou de conduire à une dégradation de son état;

7.6 – Valeurs limites d'émission des eaux issues du lavage des citernes

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet, après traitement, des eaux issues du lavage des citernes dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Flux annuel : 1 600 m³/an
- Débit Journalier : 70 m³/j

- Paramètres de l'effluent :

	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale journalière en mg/l
MES	20	500
DBO5	30	900
DCO	65	1 800
Azote global (exprimé en N)	6	120
Phosphore total (exprimé en P)	1	10

7.7 Auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance dont la nature et la fréquence sont définies comme suit :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
Volume journalier	En continu	
Débit de pointe horaire	En continu	
Température	En continu	
pH	En continu	
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	Mensuelle	NF EN 1899
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Mensuelle	NFT 90 101
Matières en Suspension Totales (MEST)	Mensuelle	NF EN 872
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuelle	NF EN 25 663
Phosphore Total (P total)	Mensuelle	NF EN 1189 ou 6678 ou 11885
METOX	Annuelle	NF EN 11969/1483/11885

7.8 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration, est interdit.

7.9 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident se fait, soit dans les conditions prévues au point ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

7.10 - Épandage

Tout épandage des déchets et effluents est interdit. »

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

